Convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Marseille au titre de l'éclairage de la Commune de Marseille

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence
Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole. »

D'une part

Et,

La Commune de Marseille
Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - 2, Quai du Port - 13233 - Marseille

Représentée par son Maire, en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

L'article 181 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, organise une nouvelle répartition des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres.

Ainsi, au 1er janvier 2023, conformément à la délibération n°FBPA-001-12907/22/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2022 relative à la définition de l'intérêt métropolitain associée aux compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain, la voirie sur le

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2024

territoire de la ville de Marseille et ses accessoires relèvent de la compétence métropolitaine, notamment l'éclairage public affecté aux voies transférées (génie civil, armoires de commandes, comptages, candélabres, câblages, …).

La ville de Marseille reste compétente sur l'éclairage des propriétés municipales et privées – Parcs, Jardins, squares -, la mise en lumière des bâtiments et les illuminations de fin d'année.

Dans l'attente qu'elle finalise les procédures de recrutements des 3 postes du nouveau service de l'éclairage et des illuminations au sein de la Direction du Cadre de vie et de garantir la continuité du service public de compétence Ville de Marseille, celle-ci a sollicité la Métropole pour l'assister sur toute ou partie de ses missions.

La Métropole assurera dès lors l'exploitation des points lumineux de compétence « Ville ».

Tenant compte de ce qui précède, il est proposé une convention de gestion pour l'exercice 2024, dans l'attente du recrutement d'agents au sein des services de la Ville.

Article 1 : Objet et périmètre de la convention

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Ville au profit de la Métropole.

Article 2 : Champ d'application

Au titre de la présente convention, la Métropole aura en charge :

- L'exploitation et le maintien de l'éclairage resté de compétence ville dont les prestations sont prévues dans le cadre du marché issu du groupement de commandes « EXPLOITATION, MAINTIEN, RENOVATION ET EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE »
- Les prestations de suivi de la dépose des illuminations de fin d'année mise en place en 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution

Les missions qui seront exercées par la Métropole s'appuieront, notamment sur :

- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice
- Le contrat du marché issu du groupement de commandes « EXPLOITATION, MAINTIEN, RENOVATION ET EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE »

3-1 : personnels et services

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2024

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la convention, sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de la Métropole, en application des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

3-2 : Suivi et exécution du contrat concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

La Métropole est en charge de l'exécution et du contrôle de la commande annuelle « exploitation et entretien » du marché issu du groupement de commandes « EXPLOITATION, MAINTIEN, RENOVATION ET EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE » en cours afférents à la compétence éclairage « ville » par lesquels elle fait exécuter les missions qui lui sont confiées.

La ville reste responsable dans les droits et obligations nées du contrat, les cocontractants sont informés par la Ville que la Métropole agit, au nom et pour le compte de la Ville.
La commune continuera à régler les dépenses nées de l'exécution de ce contrat.

Article 4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine municipal. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges se rapportant à ces biens.

Au titre de la convention, la métropole assure la réalisation des travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

La modification d'un équipement et les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés (dépenses d'équipement) ne rentrent pas dans le champ de la présente convention font l'objet d'une convention dédiée le cas échéant.

Article 5 : Modalités budgétaires et financières

Les dépenses induites pour la gestion, la maintenance et le renouvellement des équipements objets de la présente convention, resteront imputées sur le budget communal. La Métropole demandera à la ville au préalable de leurs exécutions tous les engagements financiers nécessaires à l'exécution des missions.

La Métropole effectuera tout le suivi technique de ces opérations jusqu'au service fait, en fonction de ses moyens, sur les propositions de facture. La métropole assurera également le suivi technique des contrats d'énergie déjà souscrits sur le périmètre géré.

Les frais de personnel liés à la présente convention seront remboursés par la Ville.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2024

Le montant remboursé représentera 1/15 des frais de personnel arrêtés lors de la CLECT 2023.

Ces dépenses annuelles sont évaluées à **54 398.46 €** TTC en fonctionnement

Ce montant représentant une année pleine d'exercice, si la Ville parvient à recruter du personnel et décide de mettre fin à cette présente convention, ce montant sera proratisé sur le temps effectif d'exercice.

Article 6 : Situations d'urgence

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers ou celle des ouvrages et leur conservation, la métropole est autorisée à engager toutes les actions ou tous les travaux imposés par les circonstances et qui se traduirait par une dépense d'investissement à charge pour elle d'en informer la Ville dès la survenance de l'événement afin d'obtenir son accord pour la bonne conclusion des initiatives engagées à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront facturés à la ville par les prestataires.

Article 7 : Responsabilité

La ville reste responsable, à l'égard des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024.

Elle peut être résiliée, par chacune des parties, sous condition d'un préavis d'un mois.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Le

En deux (2) exemplaires originaux

Signatures :

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2024

Pour la Métropole	Pour la Commune
Martine VASSAL	Benoit PAYAN
Présidente de la Métropole	Maire de Marseille

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2024